COMMISSION DE RÉCOLEMENT
DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART

SYNTHÈSE DU RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS DES BIENS CULTURELS DE L'ÉTAT

AUDE

9 NOVEMBRE 2017

Buste original en bronze de la *République* de Jean-Antoine Injalbert, géré par le Centre national des arts plastiques (FNAC 2475), déposé à Salles-d'Aude en 1911 et non localisé lors du récolement de juin 2006. Il a été découvert dans la salle du conseil municipal où il trône.

Femme aux hippocampes (AM 442 OA), bas-relief en pâte de verre polychrome d'Henry Cros déposé en 1948 par le musée d'Orsay au musée d'art et d'histoire de Narbonne.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule
P.3

1 - Les dépôts des biens culturels de l'État au moment des récolements
P.4

2 - Les opérations de récolement des dépôts
P.5

3 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés
P.6

Conclusion
P.12

Annexe 1 : textes de références
P.13

Annexe 2 : lexique
P.14

PRÉAMBULE

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts[1] d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».
Les synthèses de la CRDOA sont des documents qui recensent, pour un dépositaire ou pour un département, l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes.

En faisant apparaître la mise en œuvre des politiques des différents déposants sur un même territoire, cette synthèse s'adresse d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui sont certes informées de l'ensemble des missions de récolement, des recommandations de la commission puis des décisions des dépositaires, mais ne disposent pas pour autant d'une vue d'ensemble de la situation. Elle vise aussi à inciter les services centraux des différentes administrations concernées, et les préfets, à prendre la mesure des problèmes juridiques et culturels que pose la mise en œuvre et le suivi de la politique des dépôts de l'État. Elle est enfin de nature à éclairer les responsables locaux, et notamment des musées des collectivités locales, sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces politiques de dépôt. Dans le département de l'Aude, les déposants concernés sont :

Le **Centre des monuments nationaux** est l'héritier de la Caisse nationale des monuments historiques et préhistoriques créée en 1914. Ses trois grandes missions sont la conservation des monuments historiques et de leurs collections, la diffusion de leur connaissance et leur présentation au public le plus large, le développement de leur fréquentation et leur utilisation. Un service d'inventaire et de récolement des œuvres d'art, créé en 2005, comprend sept agents dont un mis à disposition par la CRDOA.

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)** est un établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres** : La manufacture nationale de Sèvres, fondée en 1740, a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIIIe siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité, afin de séduire par la nouveauté, retenir par la qualité et se différencier par l'audace. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend quatre agents dont trois mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)** : service de la direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture, il gère les collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et

1 Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement… : cf. Lexique en annexe 2.

équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées.

La présente synthèse a été élaborée par le secrétariat de la CRDOA. **Elle présente pour le département de l'Aude les résultats des récolements et des délibérations de la CRDOA.**
Cette étude sera adressée : au préfet de l'Aude, au directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, au maire de Narbonne ainsi qu'aux conservateurs des antiquités et objets d'art.

1 – Les dépôts des biens culturels de l'État au moment du récolement

399 dépôts de biens culturels de l'État ont été recensés dans le département de l'Aude : 193 déposés par le Cnap, 104 par les musées nationaux, 101 par la manufacture de Sèvres et 1 par le centre des monuments nationaux.

Le mobilier national n'a pas déposé d'objets d'art dans ce département.

Les dépôts de l'État au moment des récolements se répartissent entre quarante-six communes et se concentrent entre Narbonne (147 dépôts), Carcassonne (107), Limoux (43), Castelnaudary (35 dépôts) et Lezignan-Corbières (11). Le reste soit 56 dépôts du Cnap se partage entre les quarante et une autres communes.

Jeune bergère se mirant dans l'eau de Julie Tilpault (7205), déposé en 1821 par le département des peintures du musée du Louvre à la mairie de Castelnaudary.

Les dépôts par catégorie de lieux de dépôts

CATÉGORIES DE LIEUX DE DÉPÔTS	NOMBRE DE BIENS EN DÉPÔT
Préfectures et sous-préfectures	22
Mairies	113
Musées	243
Lieux de culte (églises paroissiales)	20
Chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne	1
TOTAL	399

Source : rapports de mission de récolement des déposants

Les 243 dépôts dans les musées (soit 61 % du total des dépôts dans le département) se répartissent entre le musée de Castelnaudary (22), le musée des beaux-arts de Carcassonne (51), le musée Petiet de Limoux (36), le musée des beaux-arts (105) et le musée d'archéologie (29) de Narbonne.

2 – Les opérations de récolement des dépôts

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap et la manufacture nationale de Sèvres n'ont pas formalisé à ce jour dans leur texte une fréquence de récolement, même si s'agissant du Cnap, la convention qui précise les conditions de dépôt doit être renouvelée tous les dix ans maximum.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

Le résultat des derniers récolements

DÉPOSANTS	DERNIER RÉCOLEMENT	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHERCHÉS
CMN	2009	1	1	0
Cnap	2006	193	124	69
Sèvres	2015	101	64	37
SMF	2011	104	73	31
TOTAL		**399**	**262**	**137**

Source : rapports de mission de récolement des déposants

Le Centre des Monuments Nationaux a récolé la tapisserie déposée à la préfecture de Carcassonne en 2009.

Le récolement de l'ensemble des dépôts du Cnap est achevé (16 mai 2006 pour la dernière mission).

La manufacture nationale de Sèvres a récolé l'ensemble de ses dépôts (dernier récolement le 31 mars 2015).

Ce vase en porcelaine de *Milly* de Claude Sandier (127.11) fait partie des 64 pièces de la manufacture nationale de Sèvres, déposées en 1904 au musée d'art et d'histoire de Narbonne. Ce vase a été localisé lors du récolement du 30 mars 2015.

L'ensemble des dépôts des musées nationaux est récolé. Le dernier récolement du musée national d'art moderne a eu lieu en 2006, celui du musée d' Orsay le 17 août 2011, celui du musée du Louvre le 29 septembre 2008 et celui du musée d'archéologie nationale le 21 décembre 2003.

3 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés

À la suite d'un récolement, la CRDOA délibère sur les suites à donner (cf. lexique en annexe 2, « le post-récolement des dépôts »).

Les biens non localisés représentent 31,5 % des dépôts dans le département de l'Aude pour l'ensemble des déposants soit sensiblement la moyenne des départements (27,21%) pour les synthèses déjà publiées.

Le résultat des délibérations de la commission

DÉPOSANTS	BIENS RECHERCHÉS	BIENS RETROUVÉS	CER	DÉPÔTS DE PLAINTE
Cnap	69	11	45	13
Sèvres	37	0	37	0
SMF	31	0	30	1
TOTAL	**137**	**11**	**112**	**14**

Source : CRDOA

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur ces œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

Œuvres retrouvées

Le Cnap a retrouvé 11 biens au terme de son récolement dans le département de l'Aude :

- quatre tableaux déposés en 1957 à l'hôtel de ville de Capendu : *Paysage vert* de Claude Fromigue, *La Dordogne en Corrèze* de Pierre-Georges Jeanniot, *Bouquet* d'Anne-Marie Joly et *Trouée de Belfort* de Jean-Eugène Bersier ;

- un tableau représentant un *Christ en Croix* de madame Beloya-Collin, déposé en 1850 dans l'église de Boutenac ;
- quatre tableaux déposés à l'hôtel de ville de la Redorte en 1957 *Pont Mirabeau* de Jacques Clere, *les pêcheurs de Saint-Martin* de Marcel Drouart et exécutés par Geneviève-Marie Gallibert *Arles, Notre-Dame de Major* et *Illbaritz, la piscine,* non localisés lors du récolement de 2006, mais retrouvés en 2013 par les services municipaux ;
- un portrait de *l'empereur Napoléon III* d'Adolphe Bourgoin, déposé en 1867 à l'hôtel de ville de Narbonne retrouvé au musée d'art et d'histoire ;
- et enfin un buste en bronze *la République* de Jean-Antoine Injalbert déposé à Salles d'Aude dont le maire, dans une lettre de septembre 2015, indique qu'il a *été sauvé par les habitants de Salles-d'Aude pendant la guerre qui ont eu la géniale idée de le recouvrir de plâtre pour duper l'occupant.*

Arles, Notre-dame de Major de Geneviève-Marie Gallibert, déposé en 1957 à la mairie de la Retorde et retrouvé en 2013

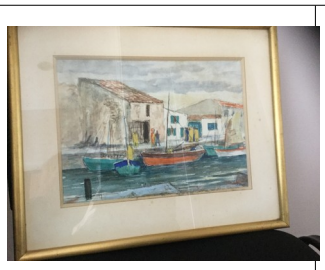

Les pêcheurs de Saint-Martin de Raphaël Drouart, tableau déposé en 1957 à la mairie de la Retorde et retrouvé en 2013.

Vue du pont Mirabeau de Jacques Clère, tableau déposé en 1957 à la mairie de la Retorde et retrouvé en 2013 .

Tableau détaillé des plaintes

DÉPOSANT	DÉPÔTS DE PLAINTE	PLAINTES DÉPOSÉES	PLAINTES RESTANT A DÉPOSER
Cnap	13	11	2
SMF	1	1	0
TOTAL	**14**	**12**	**2**

Source : CRDOA

Plaintes

14 dépôts de plaintes ont été demandés par la CRDOA pour treize biens non localisés du Cnap et un tableau du musée d'Orsay dans le département de l'Aude. Une plainte est généralement demandée lorsque la disparition est récente, et que le déposant possède une photographie de l'œuvre ou un élément d'identification probant. Elle présente l'intérêt de mobiliser les services d'investigation dans le cas d'œuvres du domaine public mobilier qui sont aisément reconnaissables. Le dépôt de plainte a pour conséquence l'inscription du bien disparu dans la base TREIMA (thésaurus de recherche électronique et d'imagerie en matière artistique) que gère l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC).

Constat d'échec des recherches

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater l'échec des recherches. Il s'agit souvent d'une absence de photographie de l'œuvre, ce qui réduit les chances de la retrouver ; aussi, le choix est fait de ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police. Le constat d'un échec des recherches peut aussi être lié à la date très ancienne d'un dépôt, ou à la difficulté d'identifier une œuvre au sein d'une série (typiquement certaines séries archéologiques ou de céramique).

Le constat d'échec des recherches n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite à la fois sur les inventaires du ministère, de chaque déposant et dans la base Sherlock des biens déposés et disparus tenue par la commission (cf. le site de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art).

Toute personne qui obtiendrait des informations sur une ou plusieurs de ces œuvres serait tenue d'avertir aussitôt la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art.

La CRDOA a relevé quelques cas emblématiques :

Préfecture de Carcassonne

Lors de sa délibération du 29 septembre 2015, la CRDOA s'est résignée à constater l'échec des recherches en raison de l'absence de photographie concernant le portrait du *roi Louis-Philippe* (PFH-3042) de Sophie Rochard déposé en 1857 et *Vue de Magagnosc* (25370) de Louis-Adolphe Riou déposé en 1963.

Par ailleurs, la CRDOA a demandé un dépôt de plainte concernant quatre portraits impériaux n'ayant pas été retrouvés malgré des recherches complémentaires après le récolement du Cnap en 2004 : portraits en pied de *l'empereur Napoléon III* (PFH-3043) exécuté par Pierre-Paul Cavaillé, déposé en 1857 et de *l'"impératrice Eugénie* (PFH-3047) de Victor de Bornschlegel déposé en 1858, ainsi que des portraits à mi-corps de *l'empereur Napoléon III* (PFH-3721) *de* Joseph Tronc déposé en 1858 et de l'*impératrice Eugénie* (FH 860-114) de Fanny Gilbert déposé en 1860 à la sous-préfecture de Castelnaudary fermée en 1926.

Cette rigueur nouvelle de la commission dans le cas des portraits souverains répond d'abord à un souci de cohérence. Diverses actions de récupération engagées par l'État dans des cas de réapparition en vente publique de tels « portraits souverains » ont été couronnées de succès. Il convient d'en tenir compte.

	Portraits en pied de l'empereur Napoléon III (PFH-3043) de Pierre-Paul Cavaillé et de l'impératrice Eugénie (PFH-3047), de Victor de Bornschlegel, copiés d'après l'original de Franz-Xaver Winterhalter présenté au Salon de 1855. Destinées à orner les bâtiments officiels, de nombreuses copies de ces portraits furent commandées par l'État à différents artistes entre 1855 et 1870. Les copies étaient déclinées en deux versions : les sujets étaient soit montrés en pied comme sur l'original, cas des deux tableaux déposés à la préfecture de Carcassonne en 1857 et 1858[2] soit à mi-corps comme ceux déposés à la sous-préfecture de Castelnaudary en 1858 et 1860. Les plaintes ont été déposées par la préfecture de Carcassonne le 12 novembre 2015.	

Sous-préfecture de Limoux

La sous-préfecture a été interrogée à la suite de la disparition des portraits à mi-corps exécutés par Louis Camille d'Olivier de *l'empereur Napoléon III* (FH 862-208) et de *l'impératrice Eugénie* (FH 866-229). Ces portraits n'ayant pas été retrouvés malgré des recherches complémentaires, ils ont donné lieu à plainte déposée par la préfecture de Carcassonne en 2015.

		Portraits à mi-corps de *l'empereur Napoléon III (FH 862-208) et de l'impératrice Eugénie (FH 866-229)*, peints par Louis-Camille Olivier d'après l'original de Franz-Xaver Winterhalter, présenté au Salon de 1855 avec un second représentant son épouse, l'impératrice Eugénie. Les copies étaient déclinées en deux versions : le sujet était montré en pied comme sur l'original, ou à mi-corps comme pour ceux achetés par commande à l'artiste et déposé à la sous-préfecture de Limoux en 1863 et 1867.

2 Cf l'article de Virginie Inguenaud, Responsable des collections historiques (1791-1870), en ligne sur le site du Centre national des arts plastiques : « Napoléon III et l'impératrice Eugénie. Leurs portraits d'apparat par F.-X. Winterhalter. ».

Mairie de Narbonne

Le 29 septembre 2015, la CRDOA a délibéré à la fois sur le buste en bronze du *docteur Ferroul* (7072) exécuté par Firmin-Marcelin Michelet et sur la sculpture en pierre *L'étude* (FNAC 9022) de Joachim Costa déposée en 1956. La CRDOA a constaté l'échec des recherches pour le buste du *docteur Ferroul* en raison de l'absence de visuel et a demandé un dépôt de plainte en raison de la valeur importante de la sculpture *L'étude* de Joachim Costa.

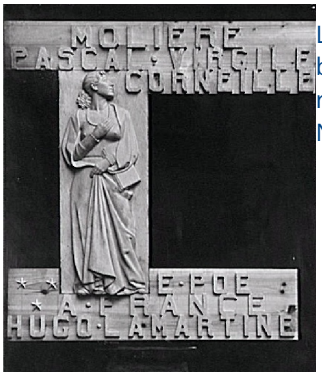

La sculpture en pierre *L'étude* (FNAC 9022) de Joachim Costa, déposée en 1956 à la bibliothèque municipale de Narbonne. Cette sculpture n'a pas été localisée lors du récolement de 2005. Elle fait l'objet d'une plainte qui reste à déposer par la mairie de Narbonne.

Mairie de Carcassonne

La CRDOA a délibéré le 29 septembre 2015, sur les 16 pièces de bureau, 3 sculptures et 9 vases déposés par la Manufacture nationale de Sèvres vers 1930 à la mairie de Carcassonne et restant non localisés après recherches. Ces 28 biens ont donné lieu à des constats d'échec des recherches, les dépôts étant anciens (1904) et produits à plus de 10 exemplaires.

Lors de cette même délibération, la commission a constaté également l'échec des recherches concernant quatre tableaux restant non localisés après le récolement de 2004, en raison de l'absence de photographie, pour le portrait du *roi Louis-Philippe* (PFH-3066) de Jean-François Brémond, le *portrait* (2338) d'Achille Laugé ainsi que les tableaux *le Christ au tombeau* (PFH-3061) d'Adèle Capron et le *martyre de Saint Sébastien* (PFH-3060) d'Émile Callande de Champmartin.

En revanche, la commission a demandé un dépôt de plainte pour le portrait en pied de *l'empereur Napoléon III* (FH 864-243) peint par Alexandre Pouthier, copié d'après Franz-Xaver Winterhalter, déposé en 1866 à l'hôtel de ville et parfaitement documenté. Une plainte a été déposée par la mairie de Carcassonne auprès des services de police judiciaire le 20 novembre 2017.

Musée des Beaux-arts de Carcassonne

Lors de sa délibération de 2005, les trois tableaux *Sainte-Cécile* (PFH-3076) de Jean-Baptiste Leloir, *paysage* (PFH-3069) d'Edouard-Ferdinand Marandon de Montyel, *Le goût* (PFH-3051) de Louis Matout et les trois sculptures *Poésie française* (490) de Théophile Barreau, *La méditation de* Georges Diebolt (PFH-3045) et *Mercure* (PFH-3063) de Ludovic Durand ont fait l'objet d'un constat d'échec des recherches.

En revanche, la commission a demandé un dépôt de plainte pour les deux sculptures *Le petit buveur* d' Augustin-Jean Moreau-Vauthier (867-425), *Y penser toujours* de Jacques-Louis Villeneuve (1934) déposé en 1907 ainsi que pour le tableau *Le vieux puits* de Pierre Bompard (12751) déposé en 1933.

Le petit buveur, sculpture en bronze (867-425) d'Augustin Moreau Vauthier, déposée dans le jardin Pierre Sire en 1874. Elle n'a pas été localisée lors du récolement de 2005 et fait l'objet d'une plainte pour vol la même année.

Musée Petiet de Limoux

Lors de sa délibération du 23 octobre 2007, la commission a demandé qu'une plainte soit déposée pour la disparition du tableau *Les plaines du Delta* (1665) de Narcisse Berchère déposé en 1892 et récolé en octobre 2004 par le Cnap. Ce tableau parfaitement documenté, a fait l'objet d'une plainte par la mairie de Limoux auprès du procureur de la République le 10 décembre 2007. Le tableau *Grenades et raisins* (1781) peint par Désiré-Alfred Magne a fait l'objet d'un constat d'échec des recherches en raison de l'absence de photographie.

Le tableau *Etude de femme morte* (RF 915) d'Albert Besnard parfaitement documenté, déposé en 1961 par le musée d'Orsay et dont la disparition depuis 1974 reste inexpliquée a fait l'objet d'une plainte spontanée le 13 février 1995 déposé par la mairie de Limoux auprès des services de gendarmerie le 13 février 1995. Le procès-verbal de plainte a été transmis à la CRDOA le 17 septembre 2008.

Étude de femme morte d' Albert Besnard (RF 915), tableau déposé par le musée d'Orsay en 1961 au musée Petiet de Limoux. Ce tableau toujours recherché, disparu avant 1986, a fait l'objet d'une plainte spontanée déposée le 13 février 1995 par la mairie de Limoux auprès des services de la gendarmerie.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

A ce titre, la gestion des dépôts d'œuvres d'art dans un département ressort d'abord de la responsabilité du préfet. La circulaire ministérielle du 10 février 2010 rappelle que la gestion des œuvres d'art ou objets appartenant à l'Etat et déposés dans le réseau des préfectures et sous-préfectures requiert, de la part des dépositaires, l'application de certaines règles de gestion et de conservation particulières. Elle désigne les préfets comme responsables de l'inventaire qui doit être adressé chaque année, pour le 15 mars, aux autorités déposantes et au secrétariat général - DEPAFI (sous-direction des affaires immobilières) du ministère de l'intérieur. Cet inventaire fournit une description des oeuvres détenues (déposées ou affectées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe. La circulaire évoque notamment les plaintes : les autorités déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

D'une manière plus générale, l'article R.2312-7 du code général de la propriété des personnes publiques précise que "les chefs des services déconcentrés de l'Etat et l'autorité compétente du ministère de la défense établissent, aux fins de récolement, et tiennent à jour un inventaire descriptif des biens mobiliers que l'Etat met à disposition des fonctionnaires et des agents publics pour les besoins de leurs fonctions".

Au-delà, les synthèses établies par la CRDOA ont pour fonction d'informer les préfets de l'ensemble des biens culturels déposés par l'Etat qui font partie, selon l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, de développer un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

La CRDOA et le Cnap restent à ce jour dans l'attente de dépôt de plaintes par les mairies de Cuxac-d'Aude et de Narbonne pour la disparition d'un tableau à l'hôtel de ville.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- Circulaire du 3 juin 2004 **relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA :** articles D.113-27 **et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
  - **Centre national des arts plastiques :** articles R.113-1 **et** suivants **du code du patrimoine**
  - **Manufacture de Sèvres :** décret n°2009-1643 **portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
  - **Mobilier national :** articles D.113-11 **et suivants du code du patrimoine ;** arrêté du 3 juin 1980
  - **Service des musées de France :** articles D. 423-9 à D.423-18 **du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**
  - **Inventaire :** liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection.
  - **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°).
  - **Notice :** fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, constat d'échec des recherches, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception…). Les notices fournies par les déposants alimentent la base Sherlock.

- **Les dépôts**
  - **Dépôt :** prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
  - **Déposant :** institution qui procède au dépôt.
  - **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

  Le récolement vient du latin « recolere », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain l'existence (ou l'absence) et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

  Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

  Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Ces biens font l'objet d'une délibération de la CRDOA pour statuer sur les suites à donner.

  Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

  Ensemble des démarches de recherches complémentaires et des décisions postérieures au récolement. Pour les biens localisés, les obligations suivantes incombent au déposant :

  - validation ou rectification de l'inventaire,
  - marquage,
  - restitution pour restauration,
  - régularisation des dépôts,
  - confirmation auprès de la CRDOA de tout bien retrouvé avec envoi de la notice.

- **Les délibérations de la commission :**

  A l'occasion de ses délibérations, la CRDOA réunie en groupe d'instruction acte les biens retrouvés (à l'occasion d'une campagne de récolement, ou ultérieurement, à l'occasion de l'inventaire du dépositaire par exemple) et les dépôts de plainte spontanées (à l'initiative du déposant ou du dépositaire, en cas de disparition d'un bien).

  La CRDOA statue sur les autres biens recherchés, pour prononcer :

  - soit un **constat d'échec des recherches (CER)** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et figurent dans la base Sherlock des biens recherchés. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard. Les biens présumés détruits sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés de l'inventaire du déposant, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste, et continuent à figurer dans la base Sherlock des biens recherchés. Comme pour les autres CER, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

  - soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. La commission de récolement valide les propositions de dépôts de plainte, dans le cas de la disparition de biens culturels ayant un intérêt artistique et/ou historique. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

  Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « Sécurité des biens culturels : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

  - soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (soit cumulée avec un CER, soit cumulée avec un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution déposante.